

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'État**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(22 septembre 2015)

Par dépêche du 29 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un « exposé des motifs et commentaire ».

Une fiche financière faisait défaut, mais selon la lettre de saisine, le projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact budgétaire.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 août 2015.

### **Considérations générales**

Le projet sous avis fait partie d'un groupe de onze projets de règlement grand-ducal qui ont pour objet la mise en œuvre des nouvelles dispositions légales relatives au statut de la fonction publique qui seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, tandis qu'un douzième projet de règlement grand-ducal contient un certain nombre de dispositions abrogatoires et transitoires.

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de règlement sous avis entend modifier le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'État. Cette modification est devenue nécessaire suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, laquelle modifie entre autres le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, en remplaçant l'ancien régime des « carrières » par celui de « catégories, groupes et sous-groupes ».

### **Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> à 3

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Au visa du fondement légal, il échet, pour rester cohérent avec les autres textes réglant la même matière, de viser l'article servant de base légale *in fine* seulement de la citation de la loi. Le visa en question se lit dès lors comme suit :

« Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 36 ; ».

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

Le deuxième point final, certainement glissé par erreur dans le texte, est à supprimer.

### Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 septembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker